

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-475 fixant le taux réel de placement des obligations émises par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

n° 46-475

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mars 1946

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1946

Date du numéro
30 avril 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la France d'outre-mer : Vu la convention du 8 mars 1909, approuvée par la loi du 3 avril 1909, et relative à la concession du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba : Vu l'avenant à ladite convention, passé le 7 décembre 1915 et approuvé par la loi du 9 mai 1916: Vu la loi de finances du 31 mars 1945. notamment son article 59, accordant à la Compagnie du chemin de fer franco éthiopien la faculté d'émettre des obligations garanties par l'État dans la limite d'un maximum de 40 millions de francs: La Section des finances du Conseil d'Etat entendue.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le maximum du taux réel de placement des obligations que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, en application des dispositions de la convention de concession du 8 mars 1909 et de l'avenant du 7 décembre 1915, dans la limite du produit net de 40 millions de francs, prévu par l'article 59 de la loi de finances du 31 mars 1945 est fixé à 3.70 p. 100 l'an, non compris les charges résultant pour la compagnie de l'engagement pris par elle de servir l'intérêt nominal net de tous impôts présents et futurs, à l'exception du droit de conversion. Art. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

FÉLIX GOUIN. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Ministre de la France d'outre-mer. Marins MOUTET. Le Ministre des finances, A. Philip.**